

Droit de marque de la partie demanderesse en nullité :	Enregistrement espagnol de la marque figurative OLIMPO pour des produits de la classe 25
Décision de la division d'annulation :	Accueil de l'opposition
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Olymp Bezner GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 5 mai 2011 — CheapFlights International/OHMI — Cheapflights (Cheapflights)

(affaire T-460/09)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Cheapflights — Marque nationale figurative antérieure CheapFlights — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Similitude entre les marques concernées — Critères d'appréciation — Marque complexe [Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)] (cf. points 32-33)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 31 août 2009 (affaire R 1356/2007-4), relative à une procédure d'opposition entre CheapFlights International Ltd et Cheapflights Ltd.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Cheapflights Ltd
Marque communautaire concernée :	Marque figurative Cheapflights pour des produits et services des classes 9, 16, 35, 38, 39 et 41 à 44
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	CheapFlights International Ltd
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Enregistrement en tant que marque irlandaise du signe figuratif CheapFlights pour des services des classes 35, 36, 38, 39 et 41 à 44 ; demande de marque irlandaise pour la marque verbale CHEAPFLIGHTS pour des services des classes 35, 39 et 43 ; enregistrement en tant que marque irlandaise de la marque verbale CHEAPFLIGHTS pour des services des classes 38, 41, 42 et 44 ; enregistrement en tant que marque irlandaise du signe figuratif CheapFlights.ie pour des services des classes 35, 39 et 41 à 43 ; enregistrement en tant que marque internationale du signe figuratif CheapFlights pour des services des classes 35, 38, 39 et 42

Décision de la division d'opposition :	Accueil partiel de l'opposition
Décision de la chambre de recours :	Annulation de la décision attaquée et rejet de l'opposition dans son intégralité

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 31 août 2009 (affaire R 1356/2007-4) est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) L'OHMI et Cheapflights Ltd sont condamnés aux dépens, y compris ceux exposés par CheapFlights International Ltd dans la procédure devant la chambre de recours.

**Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 5 mai 2011 —
CheapFlights International/OHMI — Cheapflights (Cheapflights avec avion noir)**

(affaire T-461/09)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Cheapflights avec avion noir — Marque internationale figurative antérieure CheapFlights — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 »